

Maintenance préventive,
corrective, curative et travaux
d'adaptation des systèmes de
sécurité incendie des bâtiments
de l'Ecole polytechnique

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Consultation n°

MX26-056

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	9
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
8.	LITIGE ET SANCTIONS	14
9.	FIN DU CONTRAT	16

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Maintenance préventive, corrective, curative et travaux d'adaptation des systèmes de sécurité incendie des bâtiments de l'Ecole polytechnique
	Acheteur	Ecole polytechnique
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
	Structure	Lot unique - 2 postes
	Lieu d'exécution	Ecole polytechnique Route de Saclay 91128 Palaiseau Cedex
	Durée	12 mois - 3 reconductions

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Maintenance préventive, corrective, curative et travaux d'adaptation des systèmes de sécurité incendie des bâtiments de l'Ecole polytechnique.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est :
Ecole polytechnique
Route de Saclay
91128 Palaiseau Cedex

■ Exclusivité :

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP et ses annexes ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- le catalogue du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

■ Acheteur :

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ecole polytechnique**.

Adresse et coordonnées :

Direction des Achats

Ecole polytechnique

Route de Saclay

91128 Palaiseau

Téléphone : 0169333230

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Concernant les prestations hebdomadaires, en cas de remplacement du technicien, le titulaire en avise sans délai l'acheteur, lui indique le nom et les coordonnées professionnelles du technicien remplaçant avant son intervention sur le site de l'Ecole polytechnique ainsi que son profil (qualifications et expériences). Le technicien doit être agréé par l'Ecole polytechnique avant intervention. A défaut, la pénalité prévue au contrat s'applique.

Le technicien doit présenter a minima les mêmes qualifications et expériences techniques que celles présentées dans l'offre. A défaut, le titulaire présente à nouveau un technicien remplaçant et la pénalité prévue au contrat s'applique.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Il est conclu un accord-cadre composite avec une partie ordinaire et une partie à bons de commande. La forme principale retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique. La forme varie selon les éléments du contrat comme suit :

Type	Objet et forme
Poste	Poste n°1 Maintenance semestrielle préventive et corrective, et prestations hebdomadaires - ordinaire
Poste	Poste n°2 Maintenance curative, dépannages urgents, travaux de réparation, d'adaptation et d'évolution des SSI - à bons de commande sans minimum et avec maximum

■ **Présentation des bons de commande :**

Concernant le poste 2, les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC,
- code de service exécutant (code SE : SFACT).

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée initiale de **12 mois** à compter de sa notification au titulaire.

Il s'agit de la période dans laquelle peuvent être émis les bons de commande.

■ **Reconduction :**

Le contrat est reconductible au maximum **3 fois 12 mois** pour le même montant maximum. Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

■ **Calendrier détaillé d'exécution :**

Concernant le poste 1, les visites semestrielles de maintenance préventive sont planifiées selon les périodes et dans les conditions indiquées au CCTP.

■ **Délais :**

Les délais d'exécution sont mentionnés à l'acte d'engagement.

■ **Délais de remise des documents :**

Prestation	Livrable	Délai
Poste 1 – Visites semestrielle	Avis de passage	15 jours ouvrables avant le jour de l'intervention
Poste 1 – Intervention préventive semestrielle et intervention maintenance corrective Poste 2 – Travaux d'adaptation et d'évolution Poste 2 – Dépannage urgent	Bon d'intervention	A l'issue de la visite
Poste 1 – Visite semestrielle	Rapport de visite détaillé et tableaux de suivi du reconditionnement périodique des détecteurs et du remplacement des batteries	1 mois à compter du dernier jour de la visite concernée
Poste 1 – Visite semestrielle	Devis intervention curative suite à la visite semestrielle	A la date de la remise du rapport de visite détaillé
Poste 2 – Dépannage urgent	Devis	15 jours ouvrés à compter du jour d'intervention pour dépannage urgent
Poste 1 - Intervention préventive semestrielle (remplacement des batteries et reconditionnement des DAI)	Attestation de recyclage ou de retraitement	15 jours ouvrables après le jour de l'intervention

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prestations du poste 1 sont traitées à prix forfaitaires. Les prestations du poste 2 sont traitées à prix unitaires.

■ **Commandes hors BPU :**

Dans le cadre du poste 2, il est possible de réaliser des commandes en dehors du bordereau de prix unitaires (BPU), pour les prestations ne pouvant être couvertes par le BPU.

Ces commandes hors BPU doivent impérativement porter sur des prestations objet du périmètre du poste 2 du marché et sont limitées. Aussi, l'ensemble des commandes hors BPU, par période d'exécution, ne peut dépasser **15% du montant maximum annuel du poste 2.**

Au-delà de ce pourcentage, les besoins absents du BPU doivent y être ajoutés **par avenant dans les conditions définies par la clause de réexamen du présent document.**

■ Variation des prix :

Les prix du poste 1 et les prix du BPU (poste 2) sont révisables à chaque date anniversaire du marché, sur demande du titulaire. Ce dernier a la charge du calcul de la variation des prix. À cet effet, le titulaire adresse sa demande de révision à l'acheteur à la date anniversaire du marché, contenant le calcul de la variation des prix et les pièces permettant de justifier le calcul. À défaut de demande, la révision ne s'applique pas pour la période considérée.

La **formule de variation** utilisée est :

$$P_n = P_o \times (0.10 + 0.45(FSD1_n/FSD1_o) + 0.45(ICTH-IME_n/ICTH-IME_o))$$

Dans laquelle :

P_n = représente le prix révisé,

P_o = représente le prix initial contractuel,

ICTH-IME_n = dernière valeur de l'indice connue à la date de la révision

ICTH-IME_o = valeur de l'indice connue au mois de la remise des offres

FSD1_n = dernière valeur de l'indice connue à la date de la révision

FSD1_o = valeur de l'indice connue au mois de la remise des offres

Code index	Libellé de l'index
ICTH-IME	Industries mécaniques et électriques
FsD1	Frais et services divers de référence 1

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculé avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Les prix sur catalogue du titulaire sont mis à jour sur barème du titulaire à la date anniversaire d'exécution du contrat. Le titulaire adresse une nouvelle version de son catalogue tarifaire.

■ Clause de sauvegarde :

Si la révision des prix du poste 1 et des prix du BPU (poste 2) entraîne une augmentation supérieure à 5 % par rapport aux prix précédents, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'application du nouveau tarif.

Si aucun accord ne peut intervenir entre les Parties, le Pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnité. Dans ce cas, un délai de trois mois de préavis est observé avant la résiliation effective, délai pendant lequel le Titulaire s'engage à assurer les prestations demandées par le Pouvoir adjudicateur au dernier prix pratiqué.

■ Clause butoir :

Les prix catalogue révisés sur barème du titulaire ne pourront en aucun cas dépasser annuellement 6 % d'évolution à la hausse comme à la baisse par rapport aux prix précédents. Ce seuil maximal constitue une clause butoir au-delà de laquelle aucune révision supplémentaire ne pourra être demandée, sauf accord écrit des parties.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas suivants :

- si le montant du poste 1 est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à 2 mois,
- si le montant d'un bon de commande du poste 2 est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution dudit bon de commande supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée dès 65% d'avancement des prestations (article R2191-11 du CCP).

■ **Périodicité des paiements :**

Concernant le poste 1, les paiements partiels définitifs interviennent semestriellement à l'issue de la réception des prestations. Concernant le poste 2, les paiements interviennent à l'issue de l'admission des prestations du bon de commande concerné.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- le code du Service Exécutant (code SE) : SFACT ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ **Autorité compétente pour payer les dépenses :**

Agent comptable de l'Ecole polytechnique
Ecole polytechnique
Direction comptable
Route de Saclay
91128 Palaiseau cedex

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

■ Opérations de vérification du service fait :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

6.2. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le titulaire s'engage à respecter a minima une des obligations suivantes en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations :

- revalorisation en partie ou en totalité des déchets générés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché,

- utiliser dans le cadre du présent marché, en partie ou en totalité, des emballages réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés.

Le titulaire est en mesure de produire, dans un délai de 15 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur, tout document permettant de justifier et vérifier le respect des engagements prévus par la présente clause.

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente clause, le titulaire encourt la pénalité prévue au présent contrat.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.3. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

A ce titre, un SSI de catégorie A, dénommé « Green X » est en cours d'installation pour protéger un bâtiment R+2 qui regroupera des laboratoires. Ce SSI et ses équipements seront à inclure au présent marché à l'issue de la garantie de parfait achèvement. La date de livraison de ce nouveau bâtiment est prévue à partir de janvier 2027.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire, ses éventuels co-traitants et sous-traitants fournissent tous les 6 mois à compter de la signature du contrat jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues par le code du travail (articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8, D.8254-2 à D.8254-5).

La transmission de ces documents s'effectue exclusivement via la plateforme : <https://declarants.e-attestations.com/>

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Réparation des dommages :

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire atteste respecter, lorsqu'il y est assujéti, les dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement relatives à l'établissement et à la publication d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

À ce titre, l'acheteur peut vérifier la conformité du titulaire en consultant la plateforme nationale dédiée, accessible à l'adresse suivante :

<http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations prévues par le code de l'environnement.

Le cas échéant, si le titulaire ne satisfait pas aux obligations qui lui sont applicables, l'acheteur l'invite à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, lorsque le titulaire n'est pas assujéti aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement, il est encouragé, dans une démarche de responsabilité environnementale et de contribution aux objectifs de transition écologique de l'établissement, à établir volontairement un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, accompagné le cas échéant d'un plan de transition, et à le publier sur la plateforme précitée.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, l'Ecole polytechnique applique les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour présentation d'un technicien remplaçant au profil non équivalent (qualifications et expériences)	Pour les prestations hebdomadaires, lorsque le titulaire présente un technicien remplaçant au profil non équivalent par rapport au technicien dédié, il encourt une pénalité forfaitaire de 150 €.
Pénalité pour intervention d'un technicien non agréé par l'Ecole	Pour les prestations hebdomadaires, lorsqu'un technicien non agréé par l'Ecole intervient, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 €.
Pénalité pour absence relative à la visite semestrielle	En cas d'absence à la date fixée pour la réalisation de la visite semestrielle, sans annulation préalable (au plus tard 48h ouvrées avant la date fixée) ou sans justificatif valable, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 €.
Pénalité pour retard dans la remise de l'avis de passage de la visite semestrielle	En cas de retard dans la remise du livrable par rapport au délai fixé au CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.
Pénalité pour absence de remise du bon d'intervention	En cas d'absence de remise du bon d'intervention à l'issue de la visite, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par intervention concernée.
Pénalité pour retard dans la remise d'un devis	En cas de retard dans la remise du livrable par rapport au délai fixé au CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 80 € par jour de retard.
Pénalité pour retard dans la remise du rapport de visite de maintenance préventive et tableau de suivi	En cas de retard dans la remise des livrables par rapport au délai fixé au CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.
Pénalité pour retard relatif à l'intervention pour terminer les travaux de maintenance corrective	En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par jour de retard.
Pénalité pour retard relatif au dépannage urgent	En cas de retard d'intervention pour un dépannage urgent par rapport au délai d'intervention fixé par le titulaire dans l'acte d'engagement, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 80 € par heure de retard. A partir de 4h de retard, une pénalité forfaitaire de 400 € est appliquée par dépannage.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard relatif à l'intervention pour terminer les travaux suite à un dépannage d'urgence	En cas de retard d'intervention, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par jour de retard.
Pénalité pour non-présentation du PV d'élimination ou de destruction de détecteurs d'incendie ioniques	En cas de non présentation du PV, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € pour chaque demande d'élimination.
Pénalité pour retard dans le renouvellement des pièces de rechange et dans les interventions ponctuelles	En cas de retard d'intervention pour le renouvellement des pièces de rechange et dans les interventions ponctuelles, par rapport au délai précisé au bon de commande passé au titre du poste 2, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.
Pénalité pour non-présentation du justificatif relatif à la clause environnementale du présent contrat	En cas de non présentation du justificatif relatif au respect de la clause environnementale du présent contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 €.
Pénalité pour non-présentation du justificatif relatif au recyclage ou retraitement des batteries	En cas de non présentation du justificatif relatif au retraitement des batteries, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 €.

8.2. Autres stipulations

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder :

- pour le poste 1 forfaitaire : 10 % du montant total HT du poste 1,
- pour le poste 2 à bons de commande : 10 % du montant total HT du bon de commande concerné.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

TA de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
Versailles
78011 Versailles
Téléphone : 0139205400
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : <http://versailles.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ **Propriété intellectuelle :**

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, l'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du poste 1 diminué du montant des prestations du poste 1 déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ **Garantie :**

Conformément aux prescriptions de l'article 33 du CCAG, les prestations font l'objet d'une garantie de 1 an. Les prestations sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, dès leur mise en service.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

L'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

L'article 8.2 du contrat déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)